

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE RICHELIEU  
COUR N° : 765-11-002344-195  
DOSSIER N° : 41-2567605

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :**

**MOMÉTAL STRUCTURES INC.**, société dûment constituée en vertu de la loi, ayant son siège social au 201, chemin de l'Énergie, Varennes (Québec) J3X 1P7

Faillie

- et -

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**, (Martin Franco, CPA, CA, CIRP, LIT, responsable désigné), personne morale ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal (Québec) H3B 0M7

Syndic

**RAPPORT DU SYNDIC AUX CRÉANCIERS  
SUR L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE**

Instruction n° 30

Un des principes fondamentaux de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)* est l'autonomie administrative des créanciers et il est prévu une première assemblée des créanciers afin que ceux-ci puissent discuter de leurs intérêts collectifs dans l'administration de l'actif.

**Historique**

1. Mométal Structures inc. (« **Mométal** » ou la « **Société** ») est une personne morale dont le siège social et le principal établissement étaient situés au 201, chemin de l'Énergie, à Varennes (Québec). Mométal possédait aussi un établissement situé au 2600, rue John, à Markham (Ontario).
2. Mométal œuvrait dans la fabrication et l'installation de structures d'acier non conventionnelles et d'architectures.
3. Mométal employait jusqu'à tout récemment environ 200 employés.
4. Les activités de production de Mométal ont cessé le ou vers le 27 avril 2019 étant donné le manque de liquidités nécessaires pour les opérations courantes de l'entreprise. Seules les activités administratives étaient alors maintenues.

### Nomination du Séquestre

5. Le 8 mai 2019, à la suite du dépôt de la *Requête pour nomination d'un Séquestre* par la Banque HSBC du Canada (la « **HSBC** »), créancier garanti de premier rang sur les actifs de Mométal, le tribunal a rendu une ordonnance (l'**Ordonnance** ») nommant Restructuration Deloitte inc. (le « **Séquestre** ») Séquestre aux biens de Mométal conformément à l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
6. Parmi les droits et obligations octroyés, l'Ordonnance incluait notamment :
  - (i) Le pouvoir de continuer les opérations de la Société, dont la perception des comptes à recevoir ainsi que la vente des biens dans le cours normal des affaires de la Société;
  - (ii) Les pouvoirs nécessaires pour intéresser et/ou solliciter des acheteurs potentiels des biens sous la saisine du Séquestre dont le droit de procéder à un appel d'offres public ou des sollicitations privées;
  - (iii) L'ordre de demander au tribunal la permission de vendre les biens de Mométal hors du cours normal des affaires;
  - (iv) L'autorisation au Séquestre de déposer, au nom de la Société, un avis d'intention de faire une proposition concordataire, une proposition concordataire ou une cession en vertu de la LFI.
7. Les biens visés par le mandat du Séquestre sont l'universalité de tous les biens meubles, corporels et incorporels (les « **Biens** »).
8. Dès sa nomination, le Séquestre a confirmé la cessation des activités de production, a cessé les activités administratives de Mométal et l'ensemble des employés a été remercié.
9. Une entente, à titre de consultant, est ensuite intervenue entre le Séquestre et un nombre limité, soit une dizaine, d'anciens employés (les « **Consultants** ») afin de continuer les opérations de perception des comptes clients et commencer à remplir la documentation des diverses réclamations à être effectuées contre les entrepreneurs généraux.

### Processus de vente des actifs sous Séquestre

10. Dès sa nomination et tel que permis par les pouvoirs octroyés dans l'Ordonnance, le Séquestre a entrepris un processus de sollicitation de soumissions (« **Processus de sollicitation** ») afin de procéder à la vente des Biens. Dans le cadre du processus de sollicitation du Séquestre, le Séquestre a préparé un document (le « **Mémoire d'information** ») contenant les procédures de vente, des renseignements sur la situation de Mométal, de l'information sur les Biens, le formulaire de soumission ainsi que les conditions générales de vente.
11. Selon les modalités du Processus de sollicitation du Séquestre, les acheteurs potentiels avaient jusqu'au vendredi 14 juin à 16 h pour déposer des offres d'achat au Séquestre (« **Date limite** »).
12. Le Séquestre a contacté plus de 144 sociétés entre le 31 mai 2019 et le 3 juin 2019 qui étaient potentiellement intéressées à déposer une offre pour les Biens de Mométal.
13. Entre la date de publication du Mémoire d'information et la Date limite, quinze (15) acquéreurs potentiels ont visité les actifs de Mométal.
14. Plusieurs offres ont été reçues mais dans aucun cas ces offres permettaient le remboursement en totalité des créanciers garantis (HSBC et RBC). La meilleure offre reçue étant pour l'ensemble des lots sauf les lots 9 (comptes clients, retenues et réclamations) et 10 (actifs intangibles).

15. Le jugement sur la requête afin d'approuver la vente des actifs par le Séquestre et sur l'émission d'une ordonnance de dévolution fut obtenu le 28 juin 2019 en faveur de l'acheteur ayant soumis la meilleure offre.
16. En ce qui concerne les actifs invendus, principalement composé des comptes clients, retenues et réclamations, le Séquestre, avec l'appui de la HSBC qui détient un premier rang sur ces actifs, a décidé de prolonger sa relation avec certains des Consultants, ce qui permettra, selon le Séquestre, de maximiser la réalisation des actifs invendus, et ce, à un coût raisonnable. Le processus de réalisation des actifs invendus est toujours en cours en date du présent rapport.

#### Causes de la faillite

17. Tel qu'indiqué dans la section suivante du présent rapport, Mométal est une personne insolvable au sens de la LFI puisque la totalité de ses biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.
18. Ses actifs ayant été dévolus au Séquestre, Mométal ne pouvait poursuivre ses opérations, celles-ci ayant d'ailleurs cessées à la fin du mois d'avril 2019. La décision fut alors prise d'effectuer une cession de biens conformément à la LFI. Le 7 octobre 2019, Mométal a donc fait cession de ses biens par l'entremise du Séquestre, et Deloitte a été nommé Syndic à la faillite.

#### **Évaluation préliminaire du Syndic des éléments d'actif et de passif**

19. Vous trouverez ci-après le sommaire des éléments d'actif et de passif de Mométal au 7 octobre 2019 qui inclut la valeur estimative de réalisation des actifs ainsi que le déficit estimatif des créanciers.

<b>Mométal Structures Inc.</b>	
<b>Sommaire des actifs et des passifs</b>	
<b>Au 7 octobre 2019</b>	
	<b>Valeur de réalisation estimative</b>
<b>Actifs</b>	
N/A	- \$
<b>Passifs</b>	
Créanciers non-garantis	17 367 396 \$
<b>Déficit</b>	<b>(17 367 396) \$</b>

20. Aucun actif n'a été présenté dans le sommaire des actifs et des passifs étant donné la dévolution de ces actifs au Séquestre. En date du présent rapport, la possibilité qu'un reliquat soit disponible pour les créanciers non-garantis à la suite de la réalisation des biens sous la saisine du Séquestre est hautement improbable, voire nulle.

#### **Mesures conservatoires**

21. Le Syndic a procédé à la mise en place des mesures conservatoires et de protection suivantes :
  - (i) Envoi d'avis à tous les créanciers les informant de la faillite de Mométal et de la tenue de la première assemblée des créanciers;
  - (ii) Publication d'un avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers dans un journal local;
  - (iii) Lettre à la banque afin de faire fermer le compte de banque de Mométal;
  - (iv) Ouverture d'un compte en fidéicomis pour l'administration de la faillite.

### **Réclamations prouvables**

22. En date du présent rapport et considérant les preuves de réclamation reçues, le Syndic n'est pas en mesure d'établir s'il y a une différence notable entre les montants déclarés et ceux prouvés.

### **Traitements préférentiels et opérations sous-évaluées**

23. En date du présent rapport, aucune information ne laisse croire au Syndic que des transactions effectuées par Mométal antérieurement à sa faillite sont de nature préférentielle ou sous-évaluée.

### **Réalisation prévue et distribution projetée**

24. Considérant les informations présentées dans le présent rapport, le Syndic est d'avis qu'aucune distribution ne sera effectuée aux créanciers non garantis.

### **Autres**

25. Les honoraires du Syndic sont couverts par une garantie d'honoraires du Séquestre.

DATÉ à Montréal, ce 24<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., Ès qualités de  
Syndic à l'actif de Mométal Structures inc. et non à  
titre personnel.



Martin Franco, CPA, CA, CIRP, SAI  
Premier vice-président